

PRINCIPALES RESTRICTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN CAS DE SITUATION DE SÉCHERESSE

L'eau de pluie n'est pas soumise à restriction.

Arrosage

Nettoyage

Remplissage Vidange

	Jardins potagers y compris partagés	Pelouses, massifs, fleurs, plantations en pots	Espaces verts, arbres et arbustes	Terrains de sport enherbés	Terrains de golf	Toitures, façades, terrasses	Stations de lavage	Voiries	Piscines privées de plus de 1m ³	Piscines ouvertes au public
Alerte ¹	 sauf de 18h à 9h	 sauf de 18h à 9h et pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	 sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 18h à 9h	 sauf de 18h à 9h	 sauf de 18h à 9h	 sauf avec matériel à haute pression et autolaveuse	 sauf pour des pistes équipées de haute pression ou système avec au moins 70% d'eau recyclée ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	 sauf avec matériel à haute pression ou balayeuse automatique	 sauf remise à niveau nocturne et 1er remplissage si chantier débuté avant les 1ères restrictions	 Pas de restrictions particulières
Alerte renforcée ²	 sauf de 18h à 9h	 sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	 sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 18h à 9h	 voir 4	 sauf de 18h à 9h pour les greens et départs.	 voir 4	 sauf pour des pistes équipées de haute pression ou système avec au moins 70% d'eau recyclée ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	 voir 4	 sauf remise à niveau nocturne et 1er remplissage si chantier débuté avant les 1ères restrictions	 sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS
Crise ³	 sauf de 18h à 9h L'eau de pluie sera privilégiée	 sans exception	 sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 18h à 9h	 voir 4	 Sauf de 18h à 9h pour les greens avec limitation 350 m ³ par semaine par tranche de neuf trous	 voir 4	 sans exception	 voir 4	 sans exception	 sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS



Les prélèvements réduisent les débits et concentrent les rejets polluants dans les rivières et les nappes.
Le lavage des véhicules à domicile est interdit (voir règlement sanitaire départemental).

Le plan d'économie d'eau varie selon les niveaux d'alerte pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.

L'irrigation des cultures est également soumise à restriction (se référer à l'arrêté de restriction en vigueur).



Les restrictions et interdictions mentionnées sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (nappes / rivières / lacs / pompage). Les dérogations doivent être sollicitées et justifiées par courriel (voir ci-dessous) auprès de la DDT et présentées en cas de contrôle. Des relevés de compteur peuvent être demandés.

Pour les plans d'eau sont interdits les remplissages et les vidanges sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau.

Les fontaines sont fermées à tous niveaux quand cela est techniquement possible.



En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une **sanction pouvant aller jusqu'à 1500€**. Pour toute situation non illustrée dans ce document, veuillez prendre contact avec le service police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) ou vous référer à l'arrêté de restriction en vigueur (à retrouver dans votre mairie).

1. Alerte (niveau 1)

Elle est déclenchée lorsque la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans de bonnes conditions.

2. Alerte renforcée (niveau 2)

Elle correspond à une aggravation de la situation hydrologique par rapport au niveau de l'alerte, sans toutefois que les milieux aquatiques et les usages de l'eau ne soient encore trop durement atteints.

3. Crise (niveau 3)

Elle commence lorsque les milieux et les usages de l'eau sont très durement affectés par la situation hydrologique. Cette situation doit conduire à la limitation des usages de l'eau aux usages prioritaires (notamment l'eau potable, l'eau pour le bétail). Tous les autres usages ont vocation à être interdits.

4. Affichette

Délivrée par la DDT (25), cette attestation fait mention des jours et horaires de consommation d'eau.